



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-030

Portant dérogation de circulation à Monsieur Loïc LAIB, apiculteur, sur la route de Termine à Petit Bornand les Glières, commune de Glières-Val-de-Borne, du mardi 02 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les travaux de chantier réalisés sur la RD 12 par le conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) du 02 avril jusqu'au 17 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-024 du 25 mars 2024, portant restriction de circulation et de tonnage, en agglomération, sur la route de Termine à petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-de-Borne (cf. articles 1 à 3),

Vu la demande formulée le 02 avril 2024 par Monsieur Loïc LAIB, apiculteur demeurant 60, route de Termine à Petit Bornand-les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, visant à emprunter la route de Termine pour soigner ses animaux avec un véhicule tractant une remorque ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée sur cette section de la voirie communale empêche tout croisement de véhicules, et en limite leur gabarit tant en largeur qu'en hauteur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer la traversée du hameau de Termine, commune de Glières-Val-de-Borne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Dérogation est accordée à Monsieur Loïc LAIB d'emprunter la route de Termine, pour soigner ses animaux à bord de son véhicule avec l'une des remorques immatriculées comme suit :

Immatriculation de la remorque : GE-823-KS

Immatriculation de la remorque : EX-125-PQ

Immatriculation de la remorque : FP-324-NH

Article 2 : Durée et temps de la dérogation

Le présent arrêté est valable du mardi 02 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 comme exprimé dans la demande.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra être porteur du présent arrêté, et sera présenté à toute réquisition des services de gendarmerie.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : Lois et règlements

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Diffusions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Permissionnaire (laibml@hotmail.fr)

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 05 avril 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

